Fonds professionnel à vocation générale soumis au droit français

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

SIMIANE

PROSPECTUS

Le FIA SIMIANE est un fonds professionnel à vocation générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des actions du FIA SIMIANE.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme du fonds d'investissement alternatif « FIA »

Dénomination:

SIMIANE

78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds d'investissement professionnel à vocation générale prenant la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constituée en France.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FIA a été créé le 17/08/2004 pour une durée de 99 ans sous la forme de Sicav à procédure allégée. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 11/03/2008 lors de sa transformation en Sicav ARIA.

Synthèse de l'offre de gestion :

Actions	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteur s concernés	Montant minimal de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
С	FR0010086603	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Cf. Rubrique « Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »	cf. Rubrique « Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »	1 000 €
D	FR0010086595	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EURO			1 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que la dernière composition des actifs:

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la dernière composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de:

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris France

e-contact@massena.fr

Succursale française de la Société de gestion luxembourgeoise Massena Partners Ces documents ainsi que la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que les informations sur les performances passées ou toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'entité dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure suivie afin de de gérer la liquidité des FIA dont elle est délégataire de la gestion financière.

1.2 Acteurs

Gestionnaire financier par délégation :

MASSENA PARTNERS Société de Gestion de droit Luxembourgeois

1 place d'Armes L-1136 Luxembourg LUXEMBOURG

La société de gestion a été agréée le 2 mars 2015 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et est enregistrée sous le numéro B 195248 du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg

La société de gestion dispose d'une succursale en France qui sera amenée à gérer la Sicav SIMIANE et dont l'adresse est la suivante

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
Tél.: 01.53.70.25.40
e-contact@massena.fr
Succursale française de la
société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

La société de gestion gère les actifs de la Sicav dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion rend compte de la gestion aux actionnaires, au moins une fois par an, notamment au cours des assemblées générales annuelles.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnel. La société de gestion dispose également des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris - France Adresse postale : 9 rue du débarcadère- 93500 Pantin - France Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion ainsi

que de la tenue des registres d'actions du FIA

Une convention prise en application de l'article L214-24-10 du Code monétaire et financier a été

Etablissement en charge du compte Emission :

mise en place pour ce FIA.

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris - France Adresse postale : 9 rue du débarcadère- 93500 Pantin - France

Commissaire aux comptes:

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

185 avenue Charles de gaulle 0BP 136 92203 Neuilly-sur-Seine – France Représenté par M. Gérard VINCENT-GENOD

Commercialisateur:

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
France
Tél.: 01.53.70.25.40
e-contact@massena.fr

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
France
Tél.: 01.53.70.25.40
e-contact@massena.fr

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Délégataire:

La gestion administrative et comptable de la Sicav est déléguée à :

BNP Paribas Fund Services France

Société par actions simplifiée Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris - France Adresse postale : 9 rue du débarcadère- 93500 Pantin - France Le délégataire de la gestion comptable et administrative assure les fonctions d'administration de la Sicav (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) ainsi que le suivi de la vie juridique et sociale.

<u>Politique de gestion des conflits d'intérêt</u>: Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible, sur demande, auprès de la société de gestion.

Conseillers:

Néant

Centralisateur:

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
France
e-contact@massena.fr
Succursale française de la
société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris - France Adresse postale : 9 rue du débarcadère- 93500 Pantin - France

Informations liées à la SICAV

• Membres du conseil d'administration :

<u>Président Directeur Général</u> (administrateur): Monsieur Jean CHAMOIN

<u>Administrateurs</u>:

Monsieur Clément PANTIN Monsieur Paul CARTERON Monsieur Yves ROUILLY

Capital social initial: 8 200 000 euros

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 <u>Caractéristiques générales</u>

Caractéristiques des actions :

- Nature des droits attachés aux actions: Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- <u>Tenue du passif</u>: La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France
- <u>Droit de vote</u>: Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente (une action égale une voix).
- Forme des actions: Au porteur ou au nominatif.
- <u>Décimalisation</u>: Les actions ne sont pas fractionnées.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

(1er exercice : dernier jour de bourse de paris du mois de décembre 2004).

Indications sur le régime fiscal :

• Le FIA n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Nous attirons votre attention sur le fait que le FIA n'a pas été enregistré auprès de l'administration fiscale américaine. A ce titre, les actions du FIA ne pourront être vendues, directement ou indirectement, aux Etats Unis d'Amérique (territoire et propriété), pour le compte ou le bénéfice d'une US Person telles que définies par la réglementation américaine.

De plus, la réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) impose aux Institutions Financières étrangères, parmi lesquelles compte le présent FIA, à s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine et met à leur charge un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person. Conformément à cette réglementation, tout manquement pourrait entrainer une retenue à la source de 30% sera appliquée sur les flux financiers effectués par la Sicav en faveur des comptes dont le statut de non US Person n'aura pas été justifié

Il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine.

2.2 Dispositions particulières

Code ISIN:

Actions « C » - Code Isin : FR0010086603 Actions « D » - Code Isin : FR0010086595

Classification:

Diversifié.

Objectif de gestion:

L'objectif de SIMIANE est la recherche d'une performance la plus élevée possible sur une période minimum de trois ans, en investissant essentiellement sur les marchés d'actions et de taux mondiaux, directement ou par le biais d'OPCVM ou de FIA français ou étrangers ou de fonds d'investissement de droit étranger, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur la sélection des meilleurs gérants spécialisés au sein de chaque classe d'actifs.

Indicateur de référence :

Le FIA n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. En outre, compte tenu du fait que l'équipe de gestion privilégiera la classe d'actif action ou celle des produits de taux selon les circonstances de marché, la référence à un indicateur ne serait pas représentative.

Cet FIA n'est pas un FIA indiciel.

Stratégie d'investissement :

Stratégie utilisée

Le FIA a pour objectif d'obtenir une croissance à moyen terme du capital.

A cette fin, le FIA est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion, dans :

- des produits de taux ou convertibles ou actions
- des OPCVM et/ou FIA français ou européen de produits de taux ou convertibles
- des produits d'actions et OPCVM et/ou FIA français ou européen de produits d'actions

Le FIA en fonction des opportunités du marché et des contraintes d'investissement de la catégorie dont il relève peut être investi dans :

- des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de gestion alternative français
- des fonds d'investissement de droit étranger.

Le FIA n'aura pas recours à l'effet de levier.

En mettant en œuvre une allocation d'actifs dynamique, le gérant dispose d'une totale flexibilité qui lui permet d'arbitrer le portefeuille entre les poches actions et produits de taux ou convertibles.

Le gérant, en fonction de son analyse et de ses évaluations internes ainsi que de ses anticipations sur l'évolution des différents marchés privilégie la classe d'actifs qui lui paraît offrir le meilleur

potentiel d'appréciation du capital investi, tout en optimisant le profil risque / rendement grâce à la gestion active du portefeuille et à la diversification par pays et par secteur.

L'exposition directe et indirecte des porteurs au marché des devises, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100 % de l'actif net du FIA.

<u>Processus de sélection des OPCVM, FIA de droit français ou européen et des fonds</u> d'investissement de droit étranger

La mise en œuvre de la gestion se fait essentiellement par sélection d'OPCVM et de FIA français et européens ainsi que de fonds d'investissement de droit étranger. La gestion se réserve le droit d'intervenir par le biais de *trackers*.

Le processus de sélection s'opère en respectant les critères suivants :

<u>Critère de taille et d'emprise</u> :

Au sein de la limite réglementaire du ratio maximal d'emprise sur les fonds investis, la société de gestion calibre ses investissements en fonction de la nature des sous-jacents des fonds investis et de la taille du fonds. Les fonds investis ayant un actif net inférieur à 50 millions d'Euro représenteront moins de 25% de l'actif net du FIA.

<u>Critères de performance</u>:

Le travail de sélection vise à repérer les fonds gérés par les "meilleurs talents". La performance est le premier des indicateurs pris en considération lors de la recherche de nouveaux fonds. C'est le seul indice objectif sur lequel fonder une première sélection objective. Cela implique la permanence du gérant et/ou des équipes et/ou du process et de l'orientation de gestion du fonds. Ce travail est effectué en exploitant des bases de données reconnues. Les performances étudiées et classées retiennent un ou plusieurs des critères suivants, selon le rôle affecté au fonds dans la sélection globale : performances à moyen et long terme, performances court terme, performances glissantes, performances relatives par rapport à un univers d'investissement donné.

- a) Les fonds spécialisés actions sélectionnés ont des profils différents :
 - les fonds "growth-resistant" (fondés sur la sélection d'actions à croissance stable et prévisible),
 - les fonds "value" (fondés sur la valeur intrinsèquement bon marché de certains titres),
 - les fonds "opportunistes" (qui exploitent les situations spéciales ou les opportunités des marchés).
 - les fonds de paris sectoriels (tels que l'énergie, la pharmacie ou la technologie),
 - les fonds de moyenne ou petite capitalisation,
 - les fonds quantitatifs (fondés sur des modèles mathématiques d'évaluation des actions).

Dans tous les cas de figure, la gestion s'efforce de donner la préférence aux gérants de caractère, ayant une approche non "benchmarkée" de la gestion d'actions.

- b) Les fonds monétaires ou équivalents : leur sélection s'opère en fonction de leur performance par rapport à l'Eonia et de leur régularité ; sont ensuite examinés le portefeuille type par échéances des supports et leur notation, etc....enfin les frais de gestion, l'évolution de l'actif, ainsi que leur volatilité éventuelle.
- c) Les fonds obligataires ou équivalents : ils sont assimilés à des fonds de paris type "convergence", "convertibles" ou "high yield" ou jugés équivalents par le gérant. Ils sont parfois remplacés dans la gestion de Massena Partners par un mélange de fonds monétaires dynamiques et de fonds de fonds alternatifs lorsque les rendements obligataires semblent inattractifs. La performance de cette combinaison se révèle plus régulière et performante sur le long terme.

d) Les fonds de fonds alternatifs : sont privilégiés les fonds de fonds alternatifs qui ont le mérite de diluer le risque et de le compartimenter à chaque fonds sous-jacent. Les fonds de fonds alternatifs type recherché affichent des performances régulières et peu volatiles.

<u>Critères statistiques</u>:

- a) La volatilité est une donnée regardée avec attention sans la considérer comme l'unique indicateur du risque pris. Celui-ci est surtout le résultat de fondamentaux économiques propres à chaque valeur et de l'interprétation qu'est susceptible d'en faire le marché.
- b) Le coefficient de corrélation et le *traking error* sont des outils utiles dans le cadre d'une gestion "benchmarkée" qui n'est nullement privilégiée par les équipes de gestion. Ce ne sont pas des critères déterminants dans le processus de sélection de fonds mis en œuvre.

Critères qualitatifs:

- a) Le gérant attache le plus grand prix aux talents de *stock-pickers*. Ce raisonnement sous-entend une capacité du gérant à reproduire ses performances passées. Cela passe par des entretiens fréquents avec lui sur son process.
- b) La maison, sa philosophie, son process : le gérant s'efforce de développer des relations de confiance qui s'inscrivent dans la durée avec les principaux fonds dans lesquels elle investit. Notre travail d'analyse qualitative consiste à étudier la pertinence et la cohérence du process et de la philosophie de la maison, ainsi que les configurations de marché que nous lui destinons.

Critère d'évaluation du risque de crédit

Une analyse du risque de crédit des actifs de type obligataire amenés à composer le portefeuille du FIA est effectuée par la gestion. Ainsi la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur la notation des agences de notation mais repose également sur une analyse et une évaluation interne du gérant

Processus de sélection des titres en direct

Le processus de sélection des titres en direct (actions ou titres de créance) se fait sur le fondement d'une étude spécifique approfondie des perspectives de rendement et de risque du titre choisi (solidité du bilan, rentabilité financière, perspectives de croissance.

Actifs utilisés

1. Actions:

L'exposition aux marchés actions est comprise entre 0 et 100% de l'actif net du FIA. Elle est obtenue soit par un investissement direct en actions, soit via des OPCVM, FIA de droit français ou européen ainsi que via des fonds d'investissement de droit étranger.

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 10% en actions provenant de la conversion ou du remboursement d'obligations convertibles.

La répartition sectorielle et géographique des émetteurs auxquelles le FIA sera exposé n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

La sélection des valeurs pourra se faire parmi toutes les tailles de capitalisation boursière, étant précisé que les petites capitalisations (actions à capitalisation inférieure à 150 millions d'euros) ne représenteront pas plus de 30 % de l'actif net et que le FIA pourra être exposée de façon directe aux pays émergents (retenus en tant que tels par la nomenclature MSCI) jusqu'à 30 % de son actif net.

Conformément à la réglementation applicable, le FIA pourra investir dans une action du même émetteur jusqu'à 35% de son actif net.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FIA investit et/ou est exposé aux obligations et titres de créance des marchés de la zone euro (du secteur public ou privé) jusqu'à 100% de l'actif net, directement ou via des OPC ou fonds d'investissement de droit étranger.

La sensibilité globale du portefeuille du FIA oscillera entre -1 et +6.

Le total des titres dont le rating est inférieur à BBB- (agence de notation Standard & Poor's , agences équivalentes ou encore selon une évaluation jugée équivalente par la gestion) ne peut excéder 30 % de l'actif net . Pour les titres non notés, une notation interne justifiée et prudente sera attribuée et intégrée dans les limites énoncées ci-dessus.

3. <u>Parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds</u> d'investissement de droit étranger:

Le FIA pourra investir de 0% à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et FIA de droit français ou européen ainsi qu'en parts ou actions de fonds d'investissement étrangers constitués sous le fondement d'un droit étranger relevant de la zone de l'OCDE.

A l'intérieur de ces bornes, le FIA pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de :

- OPCVM et FIA de droit français ou européen,
- OPCVM ETF de droit français ou européen.

Le FIA pourra investir jusqu'à 10% de son actif, dans l'ensemble des OPC suivants cumulés :

- Fonds de fonds alternatifs français ;
- OPCVM, FIA nourriciers de droit français ou européen;
- Fonds professionnels spécialisés de droit français ou européen ;
- Fonds professionnels à vocation générale de droit français ou européen ;
- Fonds d'investissement de droit étranger mettant en œuvre des stratégies alternatives et répondant aux critères de l'AMF ou ceux qui viendrait à les remplacer

Les approches géographiques, sectorielles ou en actifs spécialisés retenues pour les investissements en OPCVM, FIA français ou européens ou en fonds d'investissement de droit étranger sont les mêmes que celles retenues pour la gestion en direct.

Les OPCVM, FIA français ou européens et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par Massena Partners ou une société liée.

4. Créances: Néant

5. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Le FIA peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans chercher de surexposition aux marchés. Elle peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et/ou liés aux actions et indices. Les engagements liés aux dérivés ou produits intégrant des dérivés (cf. 5 ci-après) ne dépasseront pas 35% de l'actif net de l'OPC.

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés à terme et conditionnels réglementés,
- Marchés organisés
- Gré à gré avec des contreparties autorisées

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Change
- Taux
- Actions et indices

Nature des instruments utilisés :

- Futures.
- Options listes
- Change à terme

6. Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FIA peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés : warrants et bons de souscription, EMTN et BMTN structurés. Les sousjacents autorisés sont : les actions et indices, les taux, les devises.

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- actions,
- indices,
- taux
- change.

Le gérant pourra également choisir d'intervenir sur les obligations convertibles et reverses convertibles, en fonction des conditions favorables ou non. Ces produits structurés seront utilisés dans un but de couverture du portefeuille.

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

Les engagements liés aux dérivés ou produits intégrant des dérivés (cf. 4 ci-dessus) ne dépasseront pas 35% de l'actif net de le FIA

7. <u>Dépôts</u>:

L'OPC pourra avoir recours jusqu'à 35 % de son actif à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités le FIA.

8. Emprunts d'espèces:

Le FIA peut effectuer de manière temporaire des opérations d'emprunts d'espèces dans le cadre du strict besoin de son fonctionnement courant. Le FIA pourra avoir recours, jusqu'à 10 % de son actif, à des emprunts.

9. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Néant.

10. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas et les évolutions des marchés.

Risque de perte en capital:

L'actionnaire ne bénéficie pas d'une garantie en capital. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc également que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de le FIA peut donc être inférieure à son objectif de gestion.

Risque de concentration :

Les fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds d'investissement à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du FIA.

Risque actions:

Le FIA pouvant être exposé à 100 % de son actif net sur les marchés actions, sa valeur liquidative peut ainsi baisser en cas de baisse des marchés actions. S'agissant de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. L'exposition du FIA aux petites capitalisations (actions à capitalisation inférieure à 150 millions d'euros) sera au maximum de 30 % de l'actif net.

Risque de change:

Le FIA peut investir, dans la limite de 100 % de l'actif net, dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de Le FIA pourra baisser.

Risque de taux :

Risque lié à la détention directe et indirecte de produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est lié au risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille qui pourrait avoir pour conséquence de faire baisser la valeur liquidative du FIA..

Risque « titres spéculatifs » (« high yield »):

Il existe également un risque lié à l'investissement dans des « obligations jugées spéculatives » (« high yield », c'est-à-dire des titres dont le rating est inférieur à BBB- (agence de notation Standard & Poor's , agences équivalentes) du fait que le FIA sera amené à investir dans des OPC de taux investis en obligations estimées spéculatives (de signature "high yield grade" ou jugée équivalente par les équipes de gestion). Ces titres ont un risque de défaillance plus élevé que les titres jugés « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. Le degré d'exposition aux titres spéculatifs sera au maximum de 30% de l'actif net du FIA

Risque lié aux marchés émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus

rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition maximale aux marchés émergents sera de 30 % de l'actif net.

Risque de liquidité:

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

<u>Risque lié à la détention d'obligations convertibles</u>:

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés :

Le FIA présente un risque lié à l'utilisation de produits dérivés. La conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FIA plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPC est investi.

Risque de contrepartie:

Le FIA utilise des instruments de gré à gré intégrant des dérivés simples. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement le FIA au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque lié à la gestion alternative :

Le FIA peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement étrangers pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Ces OPC et fonds d'investissement étrangers ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM Le IA s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type de sous-jacent.

Garantie: Néant

Principales conséquences juridiques liées à l'engagement juridique pris à des fins d'investissement: Néant

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Les souscripteurs concernés par l'investissement dans ce fonds professionnel à vocation générale sont les souscripteurs respectant les conditions de l'article 423-2 du Règlement général de l'AMF :

- 1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-144 du Code monétaire et financier ;
- 2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3. A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du Code monétaire et financier et de l'article 314-60

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce fonds.

La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Actions « C »:

• Résultat net : Capitalisation

Plus-values réalisées : Capitalisation

•

Actions « D »:

• Résultat net : Capitalisation et/ou distribution

Plus-values réalisées : Capitalisation et ou distribution

Fréquence de distribution :

Pour les actions « D », l'Assemblée générale annuelle décide de la distribution des revenus et/ ou des plus-values nettes réalisées. La périodicité de distribution est annuelle. Une faculté de distribuer un ou plusieurs acomptes est toutefois ouverte.

Caractéristique des actions :

Actions	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteur s concernés	Montant minimal de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
С	FR0010086603	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Cf. Rubrique « Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »	cf. Rubrique « Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur »	1 000 €
D	FR0010086595	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EURO			1 000 €

Le FIA garantit un traitement strictement égal des porteurs, aucun traitement préférentiel n'étant accordé. Les modalités de souscriptions et de rachat et l'accès à l'information sur le FIA sont identiques pour l'ensemble des actionnaires

Modalités de souscription et rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jeudi jusqu'à 17 heures (J) par BNP Paribas Securities Services (S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris ; Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin) et porteront sur la prochaine valeur liquidative

Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Paris Euronext) les demandes de souscription et rachat sont centralisées le dernier jour ouvré précédant cette date

Le règlement et la livraison des actions s'effectuent en J+1 ouvrés

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions.

La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est hebdomadaire et est datée du vendredi (J').

Elle est calculée en J'+1 ouvré.

Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Paris Euronext) la valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré suivant cette date

La valeur liquidative est affichée et publiée dans les locaux de la société de gestion. Les investisseurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FIA auprès de :

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

e-contact@massena.fr

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Gestion du risque de liquidité :

La gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure suivie afin de de gérer la liquidité des FIA dont elle délégataire de la gestion financière

Frais et commissions :

Commissions:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et	Assiette	Taux
rachats		
Commission de souscription non	VL * nombre d'actions	5 % (exonération pour les
acquise au FIA		fondateurs)
Commission de souscription acquise au	VL * nombre d'actions	néant
FIA		neunt
Commission de rachat non acquise au	VL * nombre d'actions	n ś an t
FIA		néant
Commission de rachat acquise au FIA	VL * nombre d'actions	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à le FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de fonctionnement et de gestion sont prélevés de façon mensuelle.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

Tableau des frais supportés par le FIA:

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais y compris la commission de gestion complémentaire à la discrétion du conseil d'administration, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement étranger)	Actif net	1,40 % TTC, taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5 % TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Marché français : 10 € HT Marchés étrangers : de 32 € à 55 € HTpour les pays de l'OCDE
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires :

La société de gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de "best execution".

Les critères de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs proposés ainsi que la solidité financière de chaque intermédiaire financier ou contrepartie.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMERCIALISATEUR

La commercialisation des parts du FIA est assurée par MASSENA PARTNERS - 78 avenue Raymond Poincaré- 75116 Paris , succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AU FIA

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de

MASSENA PARTNERS-

78 avenue Raymond Poincaré75116 Paris

France

e-contact@massena.fr

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Toutes explications supplémentaires sur cette peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le présent prospectus est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

MODALITES DE RACHAT ET DE REMBOURSEMENT DES PARTS

Les demandes de souscriptions rachats sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris - Adresse postale : 9 rue du débarcadère- 93500 Pantin - France

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré-75116 Paris

France

e-contact@massena.fr.

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FIA

La documentation commerciale du FIA est mise à disposition des porteurs auprès de :

MASSENA PARTNERS

78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

France

e-contact@massena.fr

Succursale française de la société de gestion luxembourgeoise Massena Partners

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est soumis aux règles d'investissement applicables aux fonds professionnels à vocation générale.

5. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC se conforme au règlement N° 2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de Réglementation Comptable, relatif au plan comptable des OPC (1ere Partie) et à ses mises à jour. La devise de comptabilité est l'Euro.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellé en devise sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

6 – 1 Méthodes d'évaluation

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

• Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

Ces actions/obligations sont évaluées chaque jour de bourse :

- <u>pour les valeurs françaises cotées</u> : sur la base du dernier cours du jour, coupons courus inclus (cours de clôture du jour) ;
- <u>pour les valeurs étrangères cotées</u> : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- <u>pour les valeurs négociées sur le nouveau marché</u>, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- <u>pour les instruments financiers</u> dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé ainsi que pour les autres éléments du bilan et les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

OPC

Les actions de SICAV et les parts de FCP sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les portefeuilles des OPC Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l'OPC Maître du même jour calendaire.

Les opérations *d'equalisation fees*, liées aux investissements dans des fonds étrangers, font l'objet d'une comptabilisation en compte de tiers.

Titres de créances et assimilés négociables

Titres de Créances Négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) : Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient égale ou inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés

Taux de référence

TCN en euros : Taux des swaps

TCN en devises: Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

• Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes : au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'Etat) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme ferme et conditionnelles

Néant

SWAPS

Néant

Instruments financiers à terme de gré à gré

Néant

Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

• Autres instruments

Acquisitions/cessions temporaires de titres

Néant

Change à terme de devises

Néant

6 – 2 Méthodes de comptabilisation

<u>Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe</u> La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des «intérêts encaissés».

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Frais de négociation

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte «frais de négociation» (107).

Date de publication du prospectus : 12/06/2015

SIMIANE

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Adresse du siège social : 78 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris R.C.S. PARIS : 478 273 741

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- Section II – Sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : SIMIANE, Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 78 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de EUR 8'200'000 (Huit millions deux cent mille euros) divisés en actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en versement numéraire

Le regroupement et la division des actions de la SICAV peuvent être opérés sur seule décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours ouvrés après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier e, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, ses fonctions pourront être déléguées à titre provisoire à l'un des membres du Conseil d'administration désigné soit par le président lui-même, soit par le Conseil d'administration.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Toute séance du Conseil d'administration irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies cidessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

Toute rémunération éventuelle des administrateurs, sous forme de jetons de présence ou de somme fixe annuelle, est décidée le cas échéant par l'Assemblée générale.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme AV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit ellemême son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26- Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour ouvré de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2004.

Article 27- Affectation et répartition des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie d'actions, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
 - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2°) aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;
- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : si la SICAV souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, l'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2°.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29- Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - ANNEXES

Article 32 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de trois années :

- Monsieur Jean CHAMOIN 31, rue de la Roseraie 78000 Versailles
- Monsieur Yves ROUILLY 22, avenue Jean Bart 91650 Breuillet
- Monsieur Roger TALIDEC 4, rue des Roches 35690 Acignes
- Monsieur Jacques PANTIN 8, rue les Bergeronnettes 78170 La Celle St-Cloud

qui acceptent leurs fonctions, ce qui est constaté par l'apposition de leur signature à la suite des présents statuts. Chacun d'eux déclarent satisfaire aux conditions requises par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur ou de membres de conseil de surveillance.

Article 33 - Nominations des premiers Commissaires aux Comptes

Par application des dispositions de l'article 214-7-2 du Code monétaire et financier, applicables aux SICAV, le premier Commissaire aux Comptes DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT représenté par M. Pierre ESMEIN, est désigné, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices par le premier Conseil d'administration qui se réunira à l'issue de la signature des présents statuts.